



Entreprises ferroviaires et gestionnaires d'infrastructure

Bref aperçu – Que faut-il annoncer à l'OFT ?

→ Veuillez noter que le SESE¹ et l'OFT sont deux instances différentes !

Dans les 30 jours après l'incident:

Evénement	Remarques
Accident	<p>Un événement qui entraîne une blessure mortelle ou une blessure grave, des dégâts matériels considérables ou un accident majeur</p> <p><i>Blessure mortelle :</i> lésion corporelle entraînant la mort du blessé dans les 30 jours suivant l'accident</p> <p><i>Blessure grave :</i> lésion corporelle dont le traitement nécessite un séjour hospitalier de plus de 24 heures</p> <p><i>Dégâts matériels considérables :</i> Tous les événements dont les dégâts matériels excèdent Fr. 100'000.-</p>
Incident grave	Un événement (par ex. mise en danger) qui a failli entraîner un accident et dont la survenance n'a pas été empêchée par les mesures de sécurité automatiques.
Evénement causant des blessures légères	Lésions corporelles nécessitant au moins des <u>soins médicaux ambulatoires</u> .
Suicide ou tentative de suicide	<u>Tentative</u> de suicide : à ne déclarer que si la victime a été blessée.
Grave incident technique	<p><u>Grave incident technique</u> survenu à des parties du matériel roulant (par ex. dégâts considérables au moteur, rupture d'essieu ou de roue) ou à l'infrastructure (par ex. ruptures de rail, déformation ou gauchissement de rail).</p> <p><i>Rupture de rail : tout rail qui se sépare en deux ou en plusieurs morceaux, ou tout rail dont un morceau de métal se détache, provoquant ainsi un trou de plus de 50 mm de longueur et de plus de 10 mm de profondeur à la surface de contact du rail.</i></p> <p><i>Les gauchissements ou les déformations de rail constituent, eu égard à la continuité et à la géométrie de la voie, des défaillances qui requièrent la fermeture immédiate de la voie ou la réduction de la vitesse des trains afin de préserver la sécurité.</i></p>
Evénement extraordinaire	Evénement imputable à la défaillance technique d'installations déterminantes pour la sécurité, à des mesures de sécurité lacunaires ou inadaptées, ou encore à des erreurs humaines compromettant la sécurité.
Mises en danger conformément à l'art. 24 OARF	
Evénement impliquant une marchandise dangereuse	Evénement au sens de la section 1.8.5 du Règlement concernant le transport international ferroviaire de

¹ (anciennement SESA), à présent Service suisse d'enquête de sécurité (SESE)

	marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention du 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) dans la teneur du Protocole de modification du 3.6.1999.
Sabotage présumé ou réel	Endommagement ou destruction intentionnels d'éléments faisant partie du domaine ferroviaire ou entrave intentionnelle à l'exploitation ferroviaire. Les alertes à la bombe sont également imputables à cette catégorie.
Incendies de véhicules et explosions importantes d'installations déterminantes pour la sécurité	Les explosions et les incendies importants d'installations déterminantes pour la sécurité, incendie à ou dans un véhicule, pour autant que les dégâts matériels \geq Fr. 25'000.-.
Perturbation importante	Les perturbations (par ex. du fait de phénomènes naturels, panne de l'alimentation en courant de traction ou des installations de sécurité) qui ont causé une interruption d'exploitation de plus de 6 heures.
Collisions de trains ou de mouvements de manœuvre avec : <ul style="list-style-type: none"> - d'autres véhicules ferroviaires - des véhicules routiers - des équipements de travail du gestionnaire d'infrastructure - des obstacles* (par ex. butoir ou heurtoir) - des animaux* 	* les collisions avec des obstacles ou des animaux ne doivent être annoncés que dans la mesure où les dégâts matériels \geq Fr. 25'000.-.
Déraillements de trains ou des mouvements de manœuvre	Incident lors duquel au moins une roue d'un train ou d'une course de manœuvre a quitté les rails.
Dérive de véhicules ferroviaires	Incident lors duquel les véhicules ferroviaires partent à la dérive de manière incontrôlée.
Non-observation de signaux	<p>Le franchissement illicite d'un signal d'arrêt est un événement lors duquel une partie d'un train ou d'un mouvement de manœuvre franchit le dernier point admis pour s'arrêter.</p> <p>On considère comme franchissement du dernier point admis pour s'arrêter*, par exemple, le non-respect de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un signal enjoignant de s'arrêter ; ce signal peut être un signal principal, un signal de tram, un signal de barrage de la voie, un signal nain ou bas ou encore un signal de manœuvre ; • un point d'arrêt ou d'interdiction de circuler, placé à cet endroit pour des raisons de sécurité et qui fait partie d'un système automatique de contrôle-commande et de signalisation de la marche des trains ou du dispositif d'arrêt automatique des trains (par ex. ETCS - <i>End of Authority (EOA)</i>); • un point transmis par une instruction orale ou écrite conforme aux prescriptions de circulation ou défini dans les processus du service du roulement (par ex. installation sans signaux nains ou bas, infrastructures dépourvues de signalisation, course de train franchissant les signaux de manœuvre) ; • signaux d'arrêt (par ex. PCT 300.2, ch. 2.2.1), à l'exception des butoirs ou heurtoirs, ou signes de la main (par ex. PCT, ch. 2.7.2). <p>Sont exceptés les cas lors desquels des véhicules sans véhicule moteur attelé ou des trains sans conducteur partent à la dérive et franchissent un</p>

	<p>signal enjoignant de s'arrêter. Sont également exceptés les cas lors desquels le signal est commuté si tardivement sur « arrêt » que le conducteur du véhicule moteur n'a aucune possibilité d'arrêter sa course à temps avant le signal.</p> <p><i>*ce point peut également être un indicateur de point d'arrêt pour signal de groupe (cf. PCT 300.2, ch. 5.3.6)</i></p>
--	--



Entreprises de bus et de tram

Bref aperçu – Que faut-il annoncer à l'OFT ?

→ Veuillez noter que le SESE¹ et l'OFT sont deux instances différentes !

Dans les 30 jours après l'incident:

Événement	Remarques	Tram	Bus
Accident	Un événement qui entraîne une blessure mortelle ou une blessure grave, des dégâts matériels considérables ou un accident majeur <i>Blessure mortelle :</i> lésion corporelle entraînant la mort du blessé dans les 30 jours suivant l'accident <i>Blessure grave :</i> lésion corporelle dont le traitement nécessite un séjour hospitalier de plus de 24 heures <i>Dégâts matériels considérables :</i> Tous les événements dont les dégâts matériels excèdent Fr. 100'000.-	X	X
Incident grave	Un événement qui a failli entraîner un accident et dont la survenance n'a pas été empêchée par les mesures de sécurité automatiques (par ex. dispositif d'arrêt automatique du tram).	X	
Événement causant des blessures légères	Lésions corporelles nécessitant au moins des soins médicaux ambulatoires.	X	X
Collision avec d'autres véhicules	Dans la mesure où les dégâts matériels >= Fr. 25'000.-.	X	
Suicide ou tentative de suicide	<u>Tentative de suicide</u> : à ne déclarer que si la victime a été blessée.	X	X
Grave incident technique	<u>Grave incident technique</u> survenu à des parties du matériel roulant (par ex. dégâts considérables au moteur, rupture d'essieu ou de roue) ou à l'infrastructure (par ex. ruptures de rail, déformation ou gauchissement de rail).	X	X
Événement extraordinaire	Événement imputable à la défaillance technique d'installations déterminantes pour la sécurité, à des mesures de sécurité lacunaires ou inadaptées, ou encore à des erreurs humaines compromettant la sécurité.	X	X
Déraillements et dérive de véhicules ferroviaires	Déraillement : incident lors duquel au moins une roue de tram a quitté les rails.	X	
Sabotage présumé ou réel	Menace de sabotage, sabotage présumé ou réel. Les alertes à la bombe sont également imputables à cette catégorie.	X	X
Incendies de véhicules et explosions importantes d'installations déterminantes pour la sécurité	Des explosions et des incendies importants d'installations déterminantes pour la sécurité, incendies à ou dans un véhicule dans la mesure où les dégâts matériels >= Fr. 25'000.-.	X	X
Perturbation importante	Perturbations (par ex. du fait de phénomènes naturels) qui ont causé une interruption d'exploitation de plus de 6 heures.	X	X

¹ (anciennement SESA), à présent Service suisse d'enquête de sécurité (SESE)

Rupture de rail : tout rail qui se sépare en deux ou en plusieurs morceaux, ou tout rail dont un morceau de métal se détache, provoquant ainsi un trou de plus de 50 mm de longueur et de plus de 10 mm de profondeur à la surface de contact du rail. Les gauchissements ou les déformations de rail constituent, eu égard à la continuité et à la géométrie de la voie, des défaillances qui requièrent la fermeture immédiate de la voie ou la réduction de la vitesse des trains afin de préserver la sécurité.